

Politique du groupe en matière de lutte contre la corruption

1. Objectif

IG ainsi que toutes les sociétés faisant partie du Groupe IG (ci-après conjointement dénommées « IG ») doivent se conformer aux exigences légales de lutte contre la corruption applicables partout où elles opèrent. Cette politique est ancrée dans le code de conduite et fait partie des documents constitutifs d'IG. Elle fournit des principes et des exigences clés dans le but de refléter et de mettre en œuvre la tolérance zéro d'IG à l'égard de la corruption.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les employés permanents et temporaires d'IG, aux membres du Conseil d'Administration d'IG ainsi qu'au personnel embauché, aux consultants et à toute autre partie ayant le pouvoir d'agir en notre nom, quel que soit sa localisation.

Notre engagement à mener nos activités avec intégrité s'applique de la même manière à toutes nos relations commerciales avec tous nos partenaires commerciaux. Cette exigence implique que nous devons toujours suivre le processus de vérification raisonnable préalable de l'intégrité ainsi que de surveillance des partenaires commerciaux potentiels et existants, tel qu'énoncé au point 5.3.1.

Nous désignons les entités, organisations et individus avec lesquels nous faisons affaire sous le nom de « Partenaires commerciaux ». Ce terme inclut les partenaires des licences exploitées, les partenaires de joint-venture, les entités et les individus qui agissent au nom d'IG, tels que les agents, distributeurs et autres intermédiaires, fournisseurs, sous-traitants et tous les autres tiers avec lesquels nous sommes liés par des contrats ou avec lesquels nous entretenons n'importe quel type de relation commerciale. Notre engagement à mener nos activités avec intégrité s'applique de la même manière à toutes nos relations commerciales avec tous nos partenaires commerciaux.

3. Les rôles et responsabilités

Toutes les parties visées par cette politique sont responsables de s'y conformer et de demander conseil en cas de doute.

L'équipe dirigeante d'IG est chargée de garantir la mise en œuvre de cette politique au sein de chaque société du groupe grâce à un programme de conformité efficace, qui comprend une évaluation annuelle des risques de corruption associés à ses activités et opérations, et de veiller à ce que des moyens de contrôles adéquats soient adoptés dans le but d'atténuer ces risques.

Cette politique ainsi que les exigences qui y sont contenues sont soumises à un examen annuel.

4. La législation applicable

Les exigences légales comprennent, sans toutefois s'y limiter, le [Code pénal civil général danois], la Bribery Act (loi de lutte contre la corruption) du Royaume-Uni, la Foreign Corrupt Practices Act (loi contre les pratiques de corruption à l'étranger) des États-Unis et d'autres lois et réglementations locales applicables.

En cas de différences entre les différentes exigences légales ou entre les exigences légales et les exigences de la présente Politique, la disposition la plus stricte s'appliquera.

Les dispositions relatives à la corruption couvrent non seulement la responsabilité à l'égard de sa propre organisation, mais également la complicité à l'égard des Partenaires commerciaux (les partenaires des licences exploitées, les partenaires de joint-venture, les entités et les individus qui agissent au nom d'IG, tels que les agents, distributeurs et autres intermédiaires, fournisseurs, sous-traitants et tous les autres tiers avec lesquels nous sommes liés par des contrats ou avec lesquels nous entretenons n'importe quel type de relation commerciale).

5. Les principes et exigences clés

5.1 Tolérance zéro face à la corruption

IG s'efforce de mener ses activités de manière ouverte et transparente, quel que soit l'emplacement où elle se trouve et en tout temps. IG s'oppose à toutes les formes de corruption et travaillera activement pour garantir qu'aucun acte de corruption ne survienne lors de nos activités commerciales.

Il est interdit à tous les membres de l'effectif de planifier, d'exécuter ou de faciliter toute activité de corruption dans le secteur public ou privé, même dans les cas où IG ou son effectif n'en profite pas directement. Il en va de même pour les actes de corruption commis par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte d'IG.

Selon la loi danoise, la corruption a lieu lorsqu'une personne, donne, offre, demande, reçoit ou accepte un avantage indu, pour elle-même ou pour autrui, en relation avec un poste, une fonction ou une mission. Un avantage indu représente tout ce qui a de la valeur, qu'elle soit financière ou de tout autre forme. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage indu ait réellement influencé une décision ou une inaction.

La corruption peut se manifester de différentes manières et prendre différentes formes, notamment les dessous-de-table, les pots-de-vin, les paiements de facilitation et le trafic d'influence. La corruption se produit lorsqu'un individu tente d'influencer autrui dans l'exécution de ses fonctions en offrant un avantage indu. Le trafic d'influence a lieu lorsqu'un avantage indu est accordé à une personne afin d'influencer l'exécution des obligations d'un tiers.

Les paiements de facilitation sont des paiements visant à accélérer ou à garantir la fourniture de produits ou de services auxquels une personne peut légitimement prétendre. Ces paiements impliquent souvent une entité ou un fonctionnaire public. En règle générale, IG interdit le recours aux paiements de facilitation, même dans les cas où la législation locale l'autorise. Toutefois, dans des circonstances très limitées, dans lesquelles la vie, la liberté, la sécurité ou la santé d'une personne sont menacées ou risquent un danger imminent, des paiements de facilitation peuvent être autorisés. Les paiements de facilitation effectués dans de telles circonstances doivent être signalés à la direction locale et au groupe sans retard injustifié et enregistrés de manière précise et transparente dans les systèmes comptables appropriés.

Il est important de se rappeler que la corruption peut survenir partout et que chacun d'entre nous est tenu de lutter de manière proactive contre les actes de corruption.

5.2 Les cadeaux, invitations et divertissement

En règle générale, les cadeaux en espèces ou les équivalents tels que les chèques cadeaux, les cartes de crédit ou de débit ou les prêts sont strictement interdits. Tout cadeau, invitation ou divertissement qui a pour but d'influencer le destinataire de manière inappropriée ou qui peut en donner l'impression est interdit. L'offre ou l'acceptation de cadeaux pendant certaines périodes, comme pendant les négociations contractuelles, les appels d'offres ou les processus d'appel d'offres, est également interdite.

Par ailleurs, les collaborateurs d'IG ne doivent pas, directement ou indirectement, accepter de cadeaux, à l'exception des objets promotionnels de valeur minime, portant normalement le logo de l'entreprise. D'autres cadeaux peuvent être acceptés dans des situations où un refus serait manifestement considéré comme offensant. Dans ce cas, le cadeau doit être immédiatement remis

à IG et sera considéré comme étant la propriété d'IG. Seuls des cadeaux modestes et non extravagants peuvent être offerts ou fournis à des tiers, et seulement si ce n'est pas régulier.

Les employés d'IG peuvent assister ou organiser des activités de loisirs et de divertissements tels que des événements sociaux ou des repas s'il existe un motif professionnel légitime, si les coûts sont modestes et maintenus dans des limites raisonnables et si le supérieur hiérarchique direct en est informé. En cas de doute, consultez vos supérieurs hiérarchiques ou le Responsable ESG. Dans le cas d'un événement auquel participent les conjoints ou les enfants des employés, la participation doit toujours être approuvée par le PDG, Responsable ESG.

Il est permis d'assister à des événements. Toutefois, si les coûts dépassent ce qui est considéré comme raisonnable et modeste, IG devra payer. Par exemple, le prix des billets d'avion, les frais d'hôtel, etc., liés à des événements professionnels représentent des frais qu'IG devra supporter.

La participation du personnel d'IG à des événements, tels que des formations externes, des séminaires ou des conférences, est autorisée s'il existe une raison commerciale légitime et que les coûts et dépenses associés à l'événement sont payés par IG. IG ne paiera pas les frais de déplacement, d'hébergement ou autres dépenses connexes encourus par des tiers. Des exceptions ne peuvent être faites que dans des circonstances particulières et sont soumises à l'approbation du PDG, Responsable ESG.

5.3 Les relations avec les tiers

5.3.1 Vérification préalable des tiers et gestion des risques

Les tierces partie d'IG sont comprennent ses clients, fournisseurs, agents, courtiers, lobbyistes, intermédiaires, consultants, bénéficiaires de parrainages ou de dons, partenaires de joint-venture, ainsi que des cibles potentielles de fusions et d'acquisitions. IG ne sera associé qu'à des tierces parties qui adhèrent à des normes de lutte contre la corruption et éthiques similaires aux siennes. Pour y parvenir, des efforts de gestion des risques liés aux tierces parties doivent être mises en œuvre. Ces efforts comprennent une évaluation annuelle des risques de corruption de toutes les tierces parties ainsi que des mesures supplémentaires à l'égard des tierces parties présentant un risque plus élevé, telles que la vérification raisonnable d'intégrité précontractuelle et la surveillance postcontractuelle. [Veuillez-vous référer à la Procédure de gestion des risques liés aux tierces parties pour obtenir plus d'informations.]

Une vérification raisonnable d'intégrité doit systématiquement être effectuée avant d'engager des agents, des lobbyistes, des intermédiaires et toute tierce partie qui représentera IG ou agira en son nom. Les parties potentielles aux joint-ventures et les cibles de fusion et d'acquisition seront également soumises à une vérification raisonnable d'intégrité. L'objectif est de recueillir des informations dans le but d'acquérir une compréhension plus approfondie et plus globale des risque de corruption ainsi que des autres risques d'intégrité et de conformité associés à une tierce partie, dans la mesure où ils sont accessibles ou divulgués. IG peut faire appel à des prestataires de services externes pour effectuer une vérification raisonnable d'intégrité.

Les contrats conclus avec les tierces parties doivent toujours contenir des clauses d'audit et de résiliation contenant des références spécifiques au respect des lois de lutte contre la corruption et de cette Politique.

5.3.2 Les représentants, y compris les agents

Si des agents ou d'autres intermédiaires sont employés, tous les accords concernant la relation entre l'agent/intermédiaire et IG doivent être conclus par écrit et qualifier de manière suffisante la relation entre les parties. La rémunération convenue d'un agent ou d'un autre intermédiaire doit être proportionnelle au service rendu, et tout paiement effectué doit être conforme à la rémunération convenue et justifié par une documentation satisfaisante des services rendus. Le travail de l'agent ou de l'intermédiaire sera étroitement surveillé. L'accord concernant la mission contraindra l'agent/intermédiaire à agir conformément au Code de conduite d'IG, à la présente Politique de lutte contre la corruption et aux règles applicables. Aucun paiement illégal ne devra transiter par les agents ou intermédiaires.

5.3.3 Exigences supplémentaires vis-à-vis des interactions avec les autorités gouvernementales et les agents publics

Une prudence supplémentaire doit être exercée par tout le personnel d'IG lors de ses interactions avec les autorités gouvernementales, les agents publics et les personnes politiquement exposées, qui ne se limitent pas aux hommes politiques et aux personnes employées dans le secteur public, mais également à toute personne susceptible d'être en mesure d'influencer les décisions prises dans le secteur public ou les entreprises publiques.

Les cadeaux, invitations et divertissements offerts à un agent public ou une personne politiquement exposée doivent être approuvés au préalable par le PDG. De même, tous coûts ou dépenses pris en charge par IG au profit de ces personnes doivent également être soumis à l'approbation préalable du PDG. Toutes les approbations doivent être documentées par écrit.

Une tierce partie ne doit pas être engagée si un tel engagement expose IG à des niveaux de risques de corruption, d'intégrité et de conformité jugés inappropriés. Indépendamment des risques de corruption ou d'intégrité, IG ne doit pas s'engager dans des relations commerciales avec des tiers, lorsque cet engagement constituerait une violation des lois nationales ou internationales en matière de sanctions.

5.4 Les dons de bienfaisance et les parrainages

Les dons de bienfaisance sont des paiements au profit d'une communauté ou d'une cause. Les dons sont typiquement effectués au bénéfice des domaines suivants : l'éducation, la santé, les sports, la culture, le soutien aux organisations non gouvernementales ou à d'autres causes sociales. Les paiements sont effectués sans aucune exigence ni attente d'une quelconque contrepartie.

Le parrainage est une transaction par laquelle IG effectue un paiement pour associer son nom à une activité ou à une organisation et reçoit en retour des droits et des avantages spécifiques, comme la promotion du nom, des produits ou des services. Les parrainages doivent toujours refléter les valeurs, la qualité et le profil d'IG.

Les dons caritatifs et les parrainages ne doivent jamais être effectués si le but est d'exercer une influence indu envers une quelconque personne. De tels paiements ne doivent pas non plus être effectués si le bénéficiaire a des liens étroits avec des agents publics qui ont le pouvoir de prendre des décisions relatives à des questions importantes pour IG ou à propos de relations commerciales existantes ou potentielles. Aucun paiement de ce type ne sera versé à des particuliers ni utilisé à des fins privées. Tous les dons caritatifs et parrainages doivent être effectués conformément au Code de conduite d'IG, à la présente Politique de lutte contre la corruption et aux lois et réglementations applicables.

5.5 Le blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est le processus par lequel une personne ou une partie cache des fonds acquis illégalement, que ce soit de l'argent ou toute autre forme d'actifs, ou tente de donner à ces fonds une apparence légitime. Le blanchiment d'argent comprend également l'utilisation de fonds légitimes pour soutenir des activités criminelles ou terroristes.

IG est fermement opposé à toute forme de blanchiment d'argent. Afin d'éviter d'être impliqués dans le blanchiment d'argent, tous les employés doivent veiller à ce que le processus de vérification raisonnable préalable décrit à la section 5.3.1 soit suivi et à ce que toute préoccupation soit signalée.

5.6 La formation et la communication

Les principes et exigences de lutte contre la corruption d'IG doivent être régulièrement communiqués à tout le personnel par le biais de rappels périodiques et de formations régulières. La formation anti-corruption doit/peut être dispensée par la direction ou des experts externes en la matière. La participation à une formation anti-corruption sera obligatoire pour tous et consignée par écrit.

La direction d'IG servira de point de contact et de consultation pour répondre à toute question relative à la conformité anti-corruption ou aux préoccupations concernant d'éventuelles violations.

6. Les signalements et la notification des préoccupations

6.1 Le signalement

Tout membre du personnel d'IG venant à constater une possible violation de cette Politique et/ou des lois et réglementations applicables doit signaler son inquiétude sans retard injustifié, conformément à notre Politique de dénonciation. Les questions ou préoccupations concernant les conduites éthiques et conformes doivent être signalées à votre supérieur hiérarchique immédiat lorsque cela est approprié.

Cependant, dans les cas où votre supérieur hiérarchique immédiat est impliqué dans une éventuelle violation ou lorsqu'un tel signalement n'est pas jugé approprié, le membre du personnel doit alerter les autres membres de la direction, y compris le PDG ou le président du conseil d'administration si cela est jugé nécessaire.

Les préoccupations peuvent également être signalées de manière anonyme conformément à la Politique de dénonciation.

6.2 Le traitement des préoccupations

Tous les signalements seront traités comme des informations confidentielles conformément à la Politique sur les procédures de traitement des problèmes signalés. Lorsque l'anonymat est choisi, IG protégera l'identité de l'auteur du signalement.

IG n'exercera aucune forme de représailles contre une personne ayant soulevé un véritable problème d'intégrité commerciale ou contribué à le résoudre.

6.3 Les conséquences des violations

La violation de cette Politique peut avoir de graves conséquences sur l'emploi ou la relation contractuelle avec IG et peut entraîner un licenciement ou une résiliation.

Tous les cas qui pourraient avoir des conséquences sur l'emploi ou la relation contractuelle avec IG doivent immédiatement être signalés au PDG et au Président du Conseil d'administration d'IG.